

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

conformément au Règlement 87-83 établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 1^{er} mai 2007

Numéro de référence : 4561-3-1111

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. Cet ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (daté du 22 janvier 2007) ainsi que toute autre exigence précisée dans la correspondance ultérieure durant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un plan sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision au directeur de l'Évaluation des projets tous les six mois après la date de délivrance du présent certificat, jusqu'à ce que toutes les conditions énoncées soient satisfaites.
4. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant l'exécution du projet, il faut communiquer immédiatement avec les Services d'archéologie de la Direction du patrimoine, au ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport, au 506-453-2756.
5. Il faut recueillir des données sur la qualité de l'eau de base des sept puits privés situés à moins de 500 m des limites du site d'aménagement (six puits situés le long du chemin Losier et deux autres le long de la Route 11). Les résultats de l'échantillonnage de base doivent être présentés au directeur de l'Évaluation des projets avant le début de toute activité à la tourbière n° 536. Si les activités d'exploitation ont des répercussions (signalées par les résidents) sur la quantité d'eau ou la qualité de l'eau des puits résidentiels du voisinage, il incombera au promoteur d'effectuer un examen et éventuellement de corriger la situation. Le promoteur doit aviser immédiatement le gestionnaire de la Section des sciences de l'eau du ministère de l'Environnement, au 506-457-4844, de toute plainte ayant trait à des problèmes de quantité d'eau ou de qualité de l'eau. Si le promoteur et les résidents n'arrivent pas à s'entendre sur la cause des problèmes d'eau, le ministère de l'Environnement proposera une procédure d'arbitrage par un tiers indépendant.
6. Aucune récolte de tourbe ne sera permise à moins de 100 m du lac Losier.
7. Le promoteur doit obtenir un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide du ministère de l'Environnement pour l'installation de tout ponceau durant l'aménagement du

chemin d'accès, avant le début des travaux de construction. Veuillez communiquer avec le directeur régional chargé du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides, Denis Deveau, au 506-457-4850 pour obtenir d'autres renseignements.

8. Un agrément de construction et d'exploitation doit être obtenu de la Direction des agréments du ministère de l'Environnement avant le début de toute activité sur le site.
9. La qualité de l'eau des effluents provenant des bassins de décantation doit satisfaire les niveaux de concentration de matières solides en suspension (25 mg/l) et les niveaux de la composition chimique de l'eau établis dans les *Recommandations pour la qualité de l'eau du CCME en vue de la protection de la vie aquatique* et les *Lignes directrices sur l'exploitation des tourbières au Nouveau-Brunswick*. Un plan de surveillance de la qualité de l'eau de surface doit également être élaboré pour les bassins de décantation et les cours d'eau situés à proximité. Le plan doit être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement avant le début des travaux de construction de l'installation d'exploitation de tourbe proposée. Une copie du plan de surveillance et les résultats d'échantillonnage doivent également être présentés à M^{me} Carole Godin, biologiste de l'évaluation de l'habitat, région du golfe, ministère des Pêches et Océans (téléphone : 506-851-2485; télécopieur : 506-851-6579; adresse électronique : godinc@dfo-mpo.gc.ca).
10. Afin de s'assurer que toute la poussière produite durant l'extraction de la tourbe est maintenue à un niveau acceptable, toutes les machines de récolte par aspiration devront être équipées d'appareils antipoussière adéquats (cyclones à la sortie des conduits d'air, dépoussiéreurs, modifications au système d'évacuation d'air, etc.).
11. Les camions transportant la tourbe doivent être recouverts de façon adéquate afin de réduire la quantité de particules soufflées par le vent.
12. Aucune mise en pile de la tourbe ne doit être effectuée à moins de 30 mètres d'un cours d'eau.
13. Le promoteur doit effectuer un relevé des poissons et de l'habitat du poisson et un relevé de la qualité de l'eau du lac Losier. Le relevé doit comprendre les éléments suivants : documentation photo du lac (et du cours d'eau sans nom à l'est); une caractérisation de l'habitat, y compris la profondeur et le substrat du lac, le profil de la composition chimique de l'eau et une tentative raisonnable de caractérisation de l'absence ou de la présence du poisson (ce qui exigera l'obtention d'un permis de cueillette du poisson à des fins scientifiques du MPO). Les résultats de cette étude doivent être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement avant le début de l'aménagement du second réseau de drainage ou de tout autre ouvrage qui pourrait entraîner un écoulement dans le lac Losier.
14. L'accès au site durant la construction de la phase 1 (fossés périphériques) doit se faire à partir du chemin Losier et ne doit pas comprendre le passage des cours d'eau.
15. Le promoteur doit effectuer la quatrième série (à la fin du printemps) d'échantillonnage de la qualité de l'eau de base pour les deux ruisseaux sans nom. Les résultats de ces échantillons doivent être présentés au directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement à titre d'annexe aux renseignements exigés au paragraphe 13 ci-dessus.

16. Un Plan de gestion de l'environnement (PPE) doit être élaboré pour ledit projet et doit tenir compte des activités de construction, des mesures en cas d'urgence (c.-à-d. déversements de produits pétroliers et de matières dangereuses) qui seront mises en œuvre durant la préparation des travaux de construction de même que les mesures d'atténuation qui seront appliquées si la qualité de l'eau des effluents provenant des bassins de décantation ne respectent pas les recommandations pour la qualité de l'eau. Le PPE doit également prévoir des mesures d'atténuation si une altération de la qualité de l'eau survient dans le lac Losier ou dans les deux cours d'eau sans nom par suite de l'exploitation de la tourbière. Le PPE doit être soumis à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement avant le début de toute activité de construction.

17. Il faut aviser le chef de secteur, Océans et habitat du poisson, Ernest Ferguson, du ministère des Pêches et des Océans au bureau de Tracadie-Sheila, 48 heures avant le début des travaux dans le cadre du projet. M. Ernest Ferguson peut être joint en composant le 506-395-7722.